



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2015-06-310-156– publié le 30 JUIN 2015

SOMMAIRE

31 – Préfecture de la Haute Garonne
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant extension de l'objet social de la communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (Co Laur Sud) et adoption de ses nouveaux statuts



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n°2015-06-26-310-222

**signé par M. Le Secrétaire général de la Préfecture
le 26 juin 2015**

**31 – Préfecture de la Haute-Garonne
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité**

**Arrêté préfectoral portant extension de l'objet social de la communauté de
communes des Coteaux Lauragais Sud (Co Laur Sud) et adoption de ses
nouveaux statuts**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/1/AP/SJ/2015

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant extension de l'objet social de la communauté de communes
des Coteaux Lauragais Sud (Co Laur Sud) et adoption de ses nouveaux statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0002 en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Florence VILMUS, sous-préfète, chargée de mission ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant création de la communauté de commune des Coteaux Lauragais Sud modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 2005, 23 novembre 2007, 21 juin 2010, 03 septembre 2010 et 17 octobre 2013 ;

VU la délibération n° 3/2015 du 27 janvier 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Co Laur Sud a décidé de modifier ses statuts afin notamment d'y préciser l'étendue de sa compétence en matière « d'enfance - jeunesse » ;

VU la délibération n° 27/2015 du 24 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes précitée a décidé d'étendre son objet social à la compétence supplémentaire « communications électroniques » et a approuvé ses nouveaux statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à l'unanimité les modifications statutaires proposées:

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (Co Laur Sud) est autorisée à étendre son objet social à la compétence supplémentaire « Communications électroniques ».

... / ...

ARTICLE 2 – Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Co Laur Sud tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne et le président de la communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

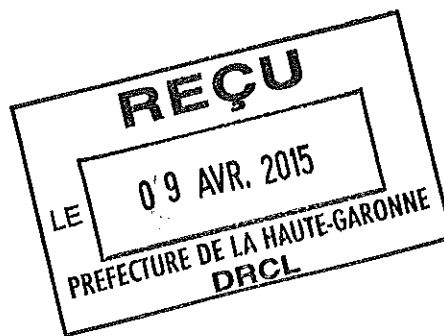
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Mise à jour suivant la délibération n° 027-2015 du 24 mars 2015.

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les communes de :

- AIGNES
- CAIGNAC
- CALMONT
- GIBEL
- MAUVAISIN
- MONESTROL
- MONTGEARD
- NAILLOUX
- SAINT-LEON
- SEYRE



Une Communauté de communes qui prend la dénomination suivante : Communauté de communes CO.LAUR.SUD (Coteaux Lauragais Sud).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé chemin du Gril – 31 560 Nailloux.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Communauté de communes mène des actions d'intérêt communautaire dont les résultats en terme d'emploi, d'habitat, de service, de retombée sociale, financière ou fiscale profitent à plusieurs ou à l'ensemble des communes et non pas uniquement à la commune d'implantation de l'action, du projet ou de l'équipement. Ces actions et leur contenu sont déterminés, ci-après par les statuts à l'aide d'un ensemble de critères spécifiques à chaque bloc de compétences défini par la majorité qualifiée des communes. Les communes membres demeurent compétentes pour mener les actions n'ayant pas un caractère communautaire.

Dans cet esprit, la Communauté de communes CO.LAUR.SUD exerce les compétences suivantes :

A - L'aménagement de l'espace

Afin de permettre la définition et la concrétisation d'un projet commun de développement et d'aménagement, la Communauté de communes est compétente pour :

1. Elaborer, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, une charte intercommunale de développement et d'aménagement, qui définit les perspectives, à moyen terme, du

développement économique, social, touristique et culturel de l'espace communautaire, détermine les programmes d'actions correspondantes et les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

La charte prévoit notamment :

- les orientations en matière d'aménagement et de développement économique,
- la localisation des secteurs d'activités, des secteurs d'habitat, des secteurs mixtes (habitat - activités), des secteurs naturels, des secteurs de loisirs, des secteurs agricoles,
- la liste des équipements collectifs existants et futurs notamment à caractère sportif, culturels, social, de loisirs,
- le patrimoine et les sites naturels à protéger et à mettre en valeur,
- le tracé de la voirie,
- la liste des équipements touristiques existants et futurs,
- la liste des équipements existants et futurs nécessaires au fonctionnement des services publics relevant de la compétence de la Communauté de communes.

2. Création, gestion et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur. En application des dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales et dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, la communauté de communes doit par ailleurs exercer les compétences de « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Signature et mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'itinéraire de l'A66.

4. Constituer et gérer des réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions d'intérêt communautaire.

5. Créer et réaliser des ZAC d'intérêt communautaire à vocation d'activités d'une superficie d'au moins 5000m² et/ou d'habitat d'une superficie d'au moins 2000 m².

6. Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de pays.

B - Le développement économique local

La Communauté de communes entreprend toutes les actions et tous les travaux d'intérêt communautaire d'un montant d'au moins 7600 € destinés à promouvoir et coordonner le développement économique de l'espace communautaire, à favoriser l'installation d'entreprises et à créer des emplois. Elle favorisera le développement de la diversification économique et la pérennisation de l'agriculture.

A cette fin elle est compétente notamment pour :

1. Créer et gérer des zones d'activités communautaires à vocation artisanales, commerciales, industrielles, et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont réputées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 20 000 m² et notamment les zones d'activités suivantes :

- Une zone située sur la commune de CALMONT, au lieu dit Tor d'En Haut
- Deux zones situées sur la commune de NAILLOUX, à savoir :
 - o Lieu dit « Tambouret »
 - o Lieu dit « Gril »
- Une zone située sur la commune de SAINT-LEON, au lieu dit du « Coustire ».

2. Assurer la promotion du territoire communautaire et de ses produits par l'organisation de manifestations (foires, salons...) ou l'édition de plaquettes de promotion sur les savoir faire et produits des commerçants, des artisans et des agriculteurs de l'espace communautaire.

3. Réaliser des supports d'information pour l'accueil des entreprises sur l'espace communautaire et pour la promotion et la commercialisation des lots des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

C - Aménagement du territoire et services publics de l'Etat :

La communauté de communes prend en charge l'investissement immobilier et l'entretien de la gendarmerie et des services du Trésor Public situés sur le territoire communautaire.

D - La protection et la mise en valeur de l'environnement

Dans le but de préserver et de mettre en valeur l'environnement, la Communauté de communes est compétente pour :

1. Assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
2. Créer et gérer une déchetterie communautaire.
3. Organiser et gérer le service de contrôle des installations individuelles d'assainissement.
4. Mettre en valeur le patrimoine et les sites naturels répertoriés dans la charte intercommunale de développement et d'aménagement et dans la charte d'itinéraire de l'A66.
5. Dératiser : la communauté de communes assure à leur demande la dératisation des communes membres.
6. Soutenir le développement de l'éolien : étude préalable en vue de la création de zones de développement de l'éolien (ZDE)

E - La voirie

La Communauté de communes est compétente pour :

1. Créer et aménager les voies communales et rurales des communes membres et en assurer l'entretien (travaux d'épaveuses).

Le programme des travaux d'investissement pour chaque commune est arrêté chaque année par le conseil de communauté. Chaque commune est assurée de bénéficier sur une période de 4 ans d'une enveloppe financière égale aux sommes consacrées aux travaux d'investissement de voirie au cours des années 1998, 1999, 2000, 2001 sur sa commune.

2. Aménager et entretenir les sentiers de randonnée (pédestres, équestres, VTT...).

3. Mettre en place la signalisation desdits sentiers et des itinéraires de découvertes thématiques du territoire communautaire.

F - La politique de l'habitat

En vue de favoriser le développement du logement sur l'espace communautaire, la Communauté de communes est compétente pour :

1. Elaborer et réaliser des programmes communautaires d'aménagement et de construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation. Chaque programme communautaire devra porter au moins sur la construction de 4 logements.

2. Opération départementale d'amélioration de l'habitat.

G - Education

La Communauté de communes créera les conditions nécessaires pour être candidate à l'implantation d'un collège à Nailloux.

H - Le développement touristique local

Le groupement de communes est compétent dans le domaine du tourisme et exerce ses compétences en coopération et en coordination avec l'Etat, la région et le département.

A ce titre :

- il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire et de ses produits locaux;*
- il mène des actions visant à développer le tourisme ;*
- il conduit des aménagements touristiques ;*
- il crée et gère des équipements et services touristiques.*

En vue de favoriser le développement du tourisme local, la Communauté de communes :

1. *Elabore un schéma d'aménagement et de développement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs comprenant notamment la localisation des centres d'hébergement (gîtes, campings, hôtels...), des circuits touristiques, des circuits de randonnées (pédestres, équestres...), des zones et des équipements de loisirs et plus généralement de tous les équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.*

2. Réalise les actions d'aménagement et de développement touristique inscrites dans le schéma selon un ordre de priorité défini par le conseil communautaire.

3. Entretien, prend en charge les coûts de fonctionnement induits du moulin à 6 ailes qui sera implanté à proximité de l'échangeur A66 de Nailloux et assure la promotion touristique de cet équipement.

4. La communauté de communes pourra créer et gérer un office de tourisme intercommunal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Celui-ci assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il sera chargé, par le conseil communautaire de tout ou partie :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil communautaire".

5. Réalise des supports d'information destinés à assurer la promotion touristique de l'espace communautaire.

6. Crée et gère des circuits touristiques communautaires.

7. Assure le développement touristique du Lac de la Thésauque.

8. Exploite des installations touristiques et de loisirs.

9. Commercialise des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

10. Institue et perçoit la taxe de séjour.

I – Action sociale

La Communauté de communes est compétente pour élaborer, mettre en œuvre et gérer une politique d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, à la petite enfance et aux loisirs des jeunes et adolescents.

Il convient de préciser que la compétence dévolue à la communauté de communes dans les domaines « Enfance-Jeunesse », s'exerce de la façon suivante :

« La communauté de communes sera compétente pour la réalisation et le fonctionnement d'équipements rattachés à la politique enfance/jeunesse.

Le contenu de la compétence intercommunale :

- Gestion des structures d'accueils périscolaires et extra-scolaires, conformément au code de l'action sociale et des familles, en application du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le type de structure :

- Centre de loisirs périscolaires (ALAE) durant les journées avec école, incluant les accueils du matin, du midi et du soir (Temps d'activités périscolaires) et le mercredi après-midi.
- Centres de loisirs extra-scolaires (ALSH) pendant les vacances scolaires
- Maisons des jeunes
- Séjours vacances scolaires

Transfert de compétences :

Le transfert de la compétence enfance/jeunesse a été acté par la signature du contrat enfance jeunesse (CEJ) en partenariat avec les services de la CAF de la Haute-Garonne, et par la signature de la Charte des CLAE en partenariat avec l'Education nationale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la CAF et les communes membres de COLAURSUD.

Il est précisé que la compétence de la création et de la gestion des écoles n'a pas fait l'objet d'un transfert en faveur de l'EPCI COLAURSUD ».

Les garderies mise en place à l'initiative des communes restent de la compétence communale dès lors qu'elles n'entrent pas dans le cadre du transfert de compétence détaillé ci-dessus ».

De même, elle est compétente pour mener une politique d'insertion des populations en difficulté notamment par le biais des chantiers d'insertion.

Ainsi, en ce qui concerne l'aide au maintien à domicile des personnes âgées, la communauté de communes pourra développer des services notamment de portage de repas, de médicaments, de soins à domicile, d'aide ménagère, de transport adapté... En ce qui concerne l'aide à la petite enfance, elle pourra notamment créer une maison de la petite enfance, des crèches ou « halte-garderie » avec le relais des assistantes maternelles dont l'action serait coordonnée sur le territoire communautaire.

En outre, la communauté de commune pourra créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) principalement orienté vers la prestation de soins infirmiers des personnes âgées malades ou dépendantes, en partenariat avec les structures d'aide à domicile existantes.

J - Les équipements collectifs

La Communauté de communes est compétente pour :

Créer et gérer des équipements collectifs à caractère sportif, socio-éducatif, récréatif, social.

K – Communication électronique

K-1 Compétence

Selon les dispositions prévues à l'article, L1425-1 du CGCT, la compétence facultative « Communication électronique » dévolue à la communauté de communes CoLaurSud s'exercera sur les points suivants :

- *« Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
 - o *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...);*
- *Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
 - o *Mise à disposition de fourreaux,*
 - o *Location de fibre optique noire,*
 - o *Hébergement d'équipements d'opérateurs,*
 - o *Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,*
 - o *Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).*
- *Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ».*

K-2 Adhésion à un syndicat Mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du conseil communautaire ».

L – Mises à dispositions diverses

La Communauté de communes apporte une assistance aux communes membres en mettant à leur disposition :

1. Du matériel d'entretien courant de la voirie et des espaces verts (épareuse, tondeuse...).
2. Tout autre matériel dont l'acquisition et la mise à disposition sont jugés utiles.

Ces mises à disposition peuvent justifier la mise en place d'un calendrier. Elles peuvent également donner lieu à une facturation.

M – Services aux communes

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention spécifique, la Communauté de commune peut, à la demande d'une commune membre et pour le compte de celle-ci, réaliser des études, des missions, des prestations de service ou des travaux. L'intervention de la Communauté de communes pourra être facturée à la commune bénéficiaire.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES COMMUNES

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la Communauté de communes ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de la communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune (article L 5211-57 du CGCT).

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES MOYENS

5.1 Etendue des moyens affectés

- Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes représente les communes membres et dispose des pouvoirs administratifs et financiers qu'elles sont autorisées à lui transférer en vertu des lois et règlements en vigueur.

La Communauté de communes dispose également des biens mobiliers et immobiliers et des moyens humains que les communes s'engagent à lui affecter. L'étendue et les modalités de cette affectation sont précisées dans un procès-verbal d'affectation.

En ce qui concerne les biens patrimoniaux des SIVU SYMBIOSE et du SIVOM de Nailloux, ces derniers seront transférés à la communauté de communes par acte authentique publié à la conservation des hypothèques.

- Les agents du SIVOM de Nailloux et du SIVU SYMBIOSE qui exerçaient leur activité dans le cadre des compétences qui sont aujourd'hui transférées à la Communauté de communes sont affectés à celle-ci selon les modalités et conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (mutation, mise à disposition, détachement).

- La Communauté de communes est substituée de plein droit aux communes membres et aux syndicats SIVU SYMBIOSE et SIVOM de Nailloux dissous pour l'exécution et la poursuite des contrats et des marchés qu'ils ont conclus antérieurement à leur dissolution ou au transfert de compétences à la Communauté de communes CO.LAUR.SUD.

Les communes membres et les syndicats précités informent leurs cocontractants de cette substitution.

5.2 Modalités et conditions d'affectation

Sauf dispositions spécifiques, les moyens matériels (meubles et immeubles) appartenant aux communes sont affectés à la Communauté de communes à compter de sa création. Cette affectation est gratuite. Elle n'entraîne pas de transfert de propriété au profit de la Communauté de communes.

Au titre de sa compétence tourisme, la communauté de communes perçoit la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions d'agent comptable de la Communauté de communes Co.Laur.Sud sont assurées par le receveur municipal de Nailloux.

8.2 Dotation de péréquation

• Institution d'une dotation de péréquation

Dans le cadre du régime fiscal de la fiscalité additionnelle, le conseil de communauté de la Communauté de communes, conformément à l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, institue avec les communes membres, l'année suivant celle de la création du groupement, et pour une durée n'excédant pas 10 ans, un mécanisme conventionnel de péréquation financière dégressive, destinée à atténuer les effets, sur le contribuable local, des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre communautaire. Les reversements effectués au profit des communes membres doivent être déduits du produit attendu de la fiscalité communale ce qui se traduira par une baisse des taux communaux.

• Eligibilité à la dotation de péréquation

Pour déterminer l'éligibilité d'une commune à la dotation de péréquation, il est tenu compte de la différence entre le montant des charges qu'elle transfère à la Communauté de communes sur le territoire communal.

Lorsque cette différence est positive (le montant des charges transférées est supérieur à la fiscalité communautaire), la commune ne perçoit rien.

Lorsque cette différence est négative (le montant des charges transférées est inférieur à la fiscalité communautaire), la commune perçoit la dotation de péréquation.

• Evaluation de la dotation

Pour évaluer le montant de la dotation de péréquation il est procédé comme suit :

L'année de mise en place du mécanisme conventionnel de péréquation, la Communauté de communes calcule, pour chaque commune, la différence entre les charges qu'elle transfère au groupement et la fiscalité communautaire levée sur son territoire. Le montant résultant de ce calcul est arrêté à titre définitif pour toute la durée du mécanisme conventionnel de péréquation. Il ne fait l'objet d'aucun réajustement annuel.

Sur le fondement de cette règle, la première année d'attribution, la dotation de péréquation est de 100 % et est égale à la différence entre le montant des charges transférées par la commune et la fiscalité communautaire levée sur le territoire communal.

Les années ultérieures, la dotation est dégressive. Elle est réduite d'une fraction qui peut être déterminée en fonction de la durée du mécanisme conventionnel de péréquation. Ainsi, si cette durée est de dix ans, la dotation peut être réduite d'1/10^{ème} par an.

Au titre de sa compétence tourisme, la communauté de communes perçoit la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions d'agent comptable de la Communauté de communes Co.Laur.Sud sont assurées par le receveur municipal de Nailloux.

8.2 Dotation de péréquation

• Institution d'une dotation de péréquation

Dans le cadre du régime fiscal de la fiscalité additionnelle, le conseil de communauté de la Communauté de communes, conformément à l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, institue avec les communes membres, l'année suivant celle de la création du groupement, et pour une durée n'excédant pas 10 ans, un mécanisme conventionnel de péréquation financière dégressive, destinée à atténuer les effets, sur le contribuable local, des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre communautaire. Les reversements effectués au profit des communes membres doivent être déduits du produit attendu de la fiscalité communale ce qui se traduira par une baisse des taux communaux.

• Eligibilité à la dotation de péréquation

Pour déterminer l'éligibilité d'une commune à la dotation de péréquation, il est tenu compte de la différence entre le montant des charges qu'elle transfère à la Communauté de communes sur le territoire communal.

Lorsque cette différence est positive (le montant des charges transférées est supérieur à la fiscalité communautaire), la commune ne perçoit rien.

Lorsque cette différence est négative (le montant des charges transférées est inférieur à la fiscalité communautaire), la commune perçoit la dotation de péréquation.

• Evaluation de la dotation

Pour évaluer le montant de la dotation de péréquation il est procédé comme suit :

L'année de mise en place du mécanisme conventionnel de péréquation, la Communauté de communes calcule, pour chaque commune, la différence entre les charges qu'elle transfère au groupement et la fiscalité communautaire levée sur son territoire. Le montant résultant de ce calcul est arrêté à titre définitif pour toute la durée du mécanisme conventionnel de péréquation. Il ne fait l'objet d'aucun réajustement annuel.

Sur le fondement de cette règle, la première année d'attribution, la dotation de péréquation est de 100 % et est égale à la différence entre le montant des charges transférées par la commune et la fiscalité communautaire levée sur le territoire communal.

Les années ultérieures, la dotation est dégressive. Elle est réduite d'une fraction qui peut être déterminée en fonction de la durée du mécanisme conventionnel de péréquation. Ainsi, si cette durée est de dix ans, la dotation peut être réduite d'1/10^{ème} par an.

• **Evaluation des charges transférées**

Les charges transférées par les communes à la Communauté de communes sont évaluées à partir des compétences transférées au groupement.

Les charges sont celles qui pesaient sur les budgets des communes membres l'année de la création de la Communauté de communes.

Afin que les communes et le groupement puissent élaborer leur budget respectif, l'évaluation des charges transférées et, corrélativement, le montant des dotations de péréquation attribuées aux communes bénéficiaires, doit intervenir avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle est mis en place le mécanisme conventionnel de péréquation.

• **Modalités d'attribution de la dotation de péréquation**

La Communauté de communes et les communes attributaires de la dotation de péréquation passent annuellement une convention précisant le montant de la dotation, les modalités de son versement (ex : par douzièmes).

• **Exclusivité de la dotation de péréquation**

La liste des communes bénéficiaires de la dotation de péréquation est arrêtée à titre définitif l'année de la mise en place du mécanisme conventionnel de péréquation.

Cette dotation est réservée aux seules communes fondatrices de la Communauté de communes. Toute nouvelle commune adhérente est exclue de son bénéfice.

Nailloux, le 24 mars 2015

Monsieur Christian PORTET
Le président
Coloursud



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 26 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

